

2000

13/02/20

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN, COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.A.M

05 NOV 2019

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

N° 296
DU 05/04/2019

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

DAME KOUASSI AGO YA

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour, Membres ;

G

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

M. KOFFI YAO PASCAL

ENTRE :

M. EYEGUE ESSAN
DOMINIQUE

DAME KOUASSI AGO YA, planteur, de nationalité
ivoirienne, domiciliée à BLEKOUM/ANIASSUE ;

M. KOFFI ADONIS

APPELANTE ;

(Me ADOU BAGUI)

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur KOFFI YAO PASCAL, né le 01/01/1949 à ZEBENOU/AMELEKIA, fils de Eugene KOFFI et de ALASSO ETRINWA, Ivoirien, planteur, domicilié à ZEBENOU/ AMELEKIA ;

2-Monsieur EYEGUE ESSAN DOMINIQUE, né le 14/07/1963 à ZEBENOU /AMELEKIA, fils de PAGNI



KOFFI et de ALASSO ETRINWA, Ivoirien, planteur, domicilié à ZEBENOU/AMELEKIA ;

3-KOFFI ADONIS, né le 02/03/1965 à ZEBENOU/AMELEKIA fils de PAGNI KOFFI et de ALASSO ETRINWA, Ivoirien, planteur, domicilié à ZEBENOU/AMELEKIA ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par la SCPA ADOU et BAGUI, Avocat à la Cour son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 26 du 12 avril 2016, enregistré à Abengourou le 21/07/17, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 07 novembre 2017, dame KOUASSI AGO YA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné messieurs KOFFI YAO PASCAL, EYEGUE ESSAN DOMINIQUE, KOFFI ADONIS, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 22 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1793 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14/12/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2017, madame KOUASSI Ago Ya a interjeté appel du jugement civil contradictoire n°26 rendu le 30 mars 2017 par le Tribunal de première instance d'Abengourou qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de EYEGUE Essan Dominique, KOFFI Yao Pascal et KOFFI Adonis ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle de la défenderesse ;

Dit les demandeurs partiellement fondés en leur demande ;

Condamne madame KOUASSI Ago Ya à payer à EYEGUE Essan Dominique la somme de 5.000.000 FCFA, à KOFFI Yao Pascal la somme de 3.395.000 FCFA et KOFFI Adonis la somme de 3.185.480 FCFA ;

Dit madame KOUASSI Ago Ya mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse » ;

A l'appui de son appel, madame KOUASSI Ago Ya expose que messieurs KOFFI Yao Pascal, EYEGUE Essan Dominique et KOFFI Adonis, tous ayants droit de feu PAGNI KOFFI, concubin de sa défunte sœur, ont hérité de celle-ci avec le consentement du conseil de famille, d'une parcelle du patrimoine foncier que leur a laissé leur mère HASSANE ADIZA, reine mère et propriétaire terrien, que cette parcelle de terre sise à BLEKOUM a été anciennement mise en valeur par sa sœur, le concubin de celle-ci et elle-même;

Elle ajoute que les intimés, après avoir cédé la parcelle qui leur a été attribuée à des riverains, ont exploité la sienne sans son autorisation et revendiquent la totalité de son patrimoine successoral et ce, malgré l'intervention de la chefferie coutumière ;

Elle précise que par arrêt numéro 577 du 24 novembre 2017, la Cour d'Appel d'Abidjan, a reconnu son droit de propriété sur la parcelle querellée ;

Cependant ajoute-t-elle, par jugement dont appel, le Tribunal saisi par messieurs KOFFI Yao Pascal, EYEGUE Essan Dominique et KOFFI Adonis, les déclarant de bonne foi, a fait partiellement droit à leur action en paiement de dommages intérêts ;

Elle explique que pour statuer ainsi, le premier juge s'est fondé sur le fait que PAGNI KOFFI a exploité la parcelle litigieuse sur une longue période de temps avec sa concubine KOUASSI Ettien ; qu'après le décès des conjoints, les intimés ont exploité ladite depuis plus de trente ans sans heurt au vu et au su de toute la communauté villageoise ;

Elle conteste cette décision arguant de ce que KOUASSI Ettien, sa sœur, n'a pas eu d'enfant avec PAGNI KOFFI de sorte que la part d'héritage de celle-ci constituée de terres de plus de 20 hectares lui est revenue ; que la parcelle de terre mise en valeur par le concubin de sa sœur et ses enfants, et qui était incluse dans le patrimoine à elle dévolu, a été rétrocédée à ceux-ci par le conseil de famille ;

Elle soutient qu'en conséquence, l'occupation de bonne foi ne saurait être reconnue aux intimés sur le reste du patrimoine de KOUASSI Ettien dont elle a hérité depuis 20ans ;

Elle sollicite de la Cour d'infirmer le jugement critiqué, et statuant à nouveau de dire, messieurs KOFFI Yao Pascal, EYEGUE Essan Dominique et KOFFI Adonis occupants de mauvaise foi et condamner les intimés à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA sur le fondement de l'article II49 du code civil pour l'avoir privé de ses terres depuis 1996 et enfin ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Messieurs KOFFI Yao Pascal, EYEGUE Essan Dominique et KOFFI Adonis pour leur part, soutiennent que KOUASSI Ago Ya, la sœur de leur belle mère a commencé à les troubler dans la jouissance de leurs biens depuis le décès de leur père, alors qu'ils ont toujours cultivé toute la parcelle sans contestation, faisant d'eux des occupants de bonne foi ;

Par appel incident, ils prient la Cour de condamner l'appelante à payer à chacun d'eux les sommes de KOFFI Yao Pascal : 50.000.000 F CFA, EYEGUE Essan Dominique : 20.000.000 F CFA et KOFFI Adonis : 15.000.000 FCFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 144 du code de procédure civile, sont contradictoires les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié à personne, soit parce qu'elles ont comparu en cours de procédure, soit parce qu'elles ont fait valoir leurs moyens ;

En l'espèce, les intimés ont conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel principal et l'appel incident ont été initiés dans les forme et délai légaux ; Il échet de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Aux termes de l'article 555 in fine du code civil , néanmoins, si les plantations ont été faites par un tiers évincé , qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits , attendu sa bonne foi , le propriétaire ne pourra demander la suppression desdites plantations , mais il aura le choix , ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre , ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur ;

Il résulte des énonciations de l'arrêt numéro 577 du 24 Novembre 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan que le droit de propriété sur la parcelle querellée a été reconnu à KOUASSI Ago Ya ;

Il est également constant que cependant, les intimés exploitent cette parcelle dévolue à l'appelante sans tenir compte des droits coutumiers de celle-ci et les limites de leurs exploitations ;

Il en ressort que la mauvaise foi de ceux-ci est manifeste de sorte que c'est à tort que le les déclarant de bonne foi, a condamné madame KOUASSI Ago Ya à leur payer des dommages et intérêts au titre du remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre ;

Il convient dans ces conditions d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Madame KOUASSI Ago Ya sollicite la condamnation des intimés au paiement de la somme de 15.000.000 FCFA à son profit pour le préjudice subi du fait de l'exploitation de sa parcelle ; Cependant, elle ne justifie pas du préjudice allégué ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce chef de demande ;

Sur l'appel incident

Les intimés plaident la revalorisation des dommages et intérêts alloués par le Tribunal ;

Cependant, des développements précédents, il ressort que la bonne foi des intimés n'est pas caractérisée ;

Il convient en conséquence de les déclarer mal fondés en leur demande ;

Sur l'exécution provisoire

L'appelante sollicite l'exécution provisoire des dispositions de l'arrêt ayant pour objet le paiement à intervenir ;

Il résulte de l'article 214 du code de procédure civile que « les recours en cassation ne sont suspensifs qu'en matière d'état des personnes, d'immatriculation ou quand il y a faux incident » ;

En tout état de cause aucune condamnation pécuniaire n'a été prononcée dans la présente procédure ;

Dès lors la demande est sans objet ;

Sur les dépens

Les intimés succombent ; Il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame KOUASSI Ago Ya et messieurs KOFFI Yao Pascal, EYEGUE Essan Dominique et KOFFI Adonis recevables en leur appel principal et incident ;

Dit madame KOUASSI Ago Ya partiellement fondée en son appel principal ;

Dit l'appel incident mal fondé ;

Reformant le jugement querellé ;

Déclare messieurs KOFFI Yao Pascal, EYEGUE Essan Dominique et KOFFI Adonis mal fondés en leur demande en paiement de dommages et intérêts ;

Dit la demande d'exécution provisoire sans objet ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Met les dépens à la charge des intimés ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47
N^o 826 Bord 370/09
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

201